



Numéro de dossier : 2024 052 038

Du lundi 25 mars 2024 8h
Au vendredi 21 juin 2024 20h
LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 23 février 2024, de l'entreprise CHARIER TP SUD CERIZAY, représentée par Monsieur Maxime BITEAU, domiciliée TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'intérêt général,

Considérant des travaux de réfection complète de la chaussée nécessitant une interdiction de circulation sauf exceptions citées ci-après

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Du 25 mars 2024 à 8h jusqu'au 21 juin 2024 à 20h, pour des travaux de de réfection complète de la chaussée, sur la VC48, Route de Marnay, Champagné-Saint-Hilaire, la circulation sera perturbée,**

ARTICLE 2 : Sera interdit de circuler pour les véhicules légers et poids lourds (sauf aux riverains et services d'intérêt général (transports scolaires, collecte des ordures ménagères...)
Le dépassement est interdit, la vitesse limitée à 30Km/h et tout stationnement interdit sur la portion de route jouxtant les travaux
La déviation se fera par les routes départementales D4 et D2

ARTICLE 3 : La circulation sur la VC 48 sera réglementée par la mise en place de signalisation ad hoc nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société CHARIER TP SUD CERIZAY, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,

Le 15 mars 2024.


Le Maire
Gilles BOSSEBOEUF

Pour le Maire absent
L'Adjoint